

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

METZ, le

21 MAI 2015

Affaire suivie par :
Mme Corinne Jénin-Bolletta
Tél : 03.87.34.89.00
Télécopie : 03.87.34.85.15
Courriel : corinne.jenin-bolletta@moselle.gouv.fr

**Récépissé d'une déclaration relative à une
installation classée pour la protection de
l'environnement
N° 20140374**

**Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle**

accuse réception à la société LA FOURNEE DOREE de sa déclaration en date du 23 décembre 2014, relative à l'exercice d'une activité de transformation du lait pour la fabrication de viennoiseries industrielles sur le site de sa société implantée rue Champelle à Sainte-Marie-aux-Chênes, classée sous la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

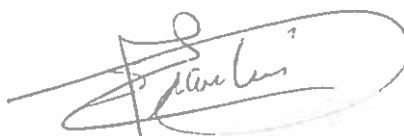
L'exploitant devra :

- 1°) appliquer les prescriptions de l'arrêté-type n° 2230 ci-joint,
- 2°) réaliser l'installation en conformité avec les plans fournis à l'appui de la déclaration,
- 3°) accomplir auprès des services compétents toutes les prescriptions concernant l'autorisation de construire et la délivrance du certificat de conformité,
- 4°) mettre l'installation en service dans un délai de trois ans à compter de la date de la déclaration,
- 5°) informer, dans un délai d'un mois, le Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement à la Préfecture :
 - en cas de cessation d'activité,
 - en cas de changement d'exploitant,
- 6°) présenter une nouvelle déclaration pour tout projet de modification ou d'extension de l'installation,
- 7°) déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus dans l'installation,

8°) respecter les dispositions relatives au contrôle périodique dans le cas où l'une des rubriques relatives à son activité l'impose (art R512-55 à R512-66 du code de l'environnement ; décret 2009-835 du 6 juillet 2009 – JO du 8 juillet 2009).

Le présent récépissé ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées à la demande de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane François', enclosed within a large, loopy oval stroke.

Stéphane FRANCOIS